

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Sens
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE POLICE DE SENS

Audience du ONZE AVRIL DEUX MIL VINGT-DEUX à TREIZE HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Président : M. _____, juge placé, délégué au tribunal
judiciaire de sens, par ordonnance de monsieur le président de
la cour d'appel de paris, en date du 10 décembre 2021 (n°
478/2021), président du tribunal de police,

Greffier : Mme _____
Ministère Public : M. _____

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET :

PREVENU

Nom :	_____	Sexe :	_____
Prénoms :	_____		
Date de naissance :	_____	Dépt :	_____
Lieu de naissance :	_____		
Filiation :	_____		
Demeurant :	_____		
Sit. Familiale :	_____	Nationalité :	_____
Profession :	_____		

Mode de comparution : comparant assisté de Maître Xavier MORIN, avocat au barreau
de PARIS,

Prévenu de :
CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule
immatriculé _____

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 28/01/2022 Monsieur _____ a fait opposition par courrier à un
ordonnance pénale du 15/04/2019 notifiée le 19/06/2019 (lettre recommandée ne
reclamée retour à l'expéditeur) puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier
Justice délivré à personne le 22/03/2022 ;

Le président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées
ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Mention minute :

Délivré le : 07/06/2022

Acc dossier

Acc de MORIN

Acc ONP

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Monsieur _____ prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à SENS (RUE DE CARRIERES) en tout cas sur le territoire national, le 12/10/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé _____

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1, AL.2, C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE. et par ARRETE MUNICIPAL N° ARR1611252114VO DU 25 NOVEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION, RUE DES CARRIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SENS (89)

Attendu que Monsieur _____, a fait opposition le 28/01/2022 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 15/04/2019 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur _____ en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 15/04/2019 et statuant sur un nouveau ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur _____ président, assisté de Madame _____ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

